

CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF – 2014 -

JEUDI 2 OCTOBRE 2014

SPECIALITE : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

EPREUVE : Rédaction d'un rapport établi à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

DUREE 3 HEURES

COEFFICIENT 1

Consignes à lire avant le commencement de l'épreuve

Le sujet comporte 24 pages y compris la page de garde.

Il vous est demandé de répondre sur la copie à l'aide **d'un stylo à encre bleue ou noire**. **Les brouillons ne seront pas ramassés, le cas échéant ceux-ci ne seront pas corrigés.**

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité fictive ou existante étrangère au traitement du sujet, ni signature, ni paraphe.

Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté de la copie. Rabattre la partie noircie et la coller en humectant les bords.

EPREUVE : Rédaction d'un rapport établi à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

DUREE 3 HEURES

COEFFICIENT 1

Sujet :

SUJET :

Assistant(e) de service social dans un conseil général, vous êtes en poste en gendarmerie où vous êtes chargé(e) de l'accueil des victimes.

Face au constat d'une augmentation des situations de violences conjugales sur votre secteur d'intervention, votre cadre social au Conseil Général souhaite engager une réflexion sur le sujet au sein de son service.

A cet effet, il vous demande d'élaborer un rapport sur les violences conjugales où vous donnerez des éléments d'analyse de cette problématique, présenterez le cadre législatif, les principales orientations et dispositions en vigueur (exclusivement à l'aide des documents joints).

10 POINTS

Il vous demande également de lui soumettre des propositions opérationnelles, en lien avec vos missions, visant à prévenir ces violences et à mieux accompagner les victimes (à partir des documents joints et de vos connaissances sur le sujet).

10 POINTS

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances

Documents composant le dossier

Document 1 :

Extraits de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 (J.O. du 10 juillet 2010) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants - 7 pages.

Document 2

« Violences conjugales. Les soignants au cœur d'une prise en charge globale ». Gazette Santé-Social - Mars 2014 - 3 pages.

Document 3

« Les violences conjugales pendant la grossesse : une réalité méconnue ». Lien Social - Mars 2014 - 2 pages.

Document 4

« Violences conjugales : protéger l'enfant ». Lien Social n° 1029 - 8 septembre 2011 - 6 pages.

Document 5

« Un nouveau plan interministériel pour lutter contre les violences faites aux femmes ». ASH (actualités sociales hebdomadaires) n° 2835 du 29 novembre 2013 - 2 pages.

Document 6

Loi du 9 juillet 2010 contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales, extrait d'un article des ASH n° 2684 du 26 novembre 2010 - 1 page.

Document 1

LOIS

LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)

NOR : JUSX1007012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Protection des victimes

Article 1^{er}

I. – Le livre I^{er} du code civil est complété par un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« DES MESURES DE PROTECTION
DES VICTIMES DE VIOLENCES

« Art. 515-9. – Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

« Art. 515-10. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.

« Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

« Art. 515-11. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;

« 4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

« 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

« 6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

« 7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

« Art. 515-12. – Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

« Art. 515-13. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »

II. – Le même code est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;
- 2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;
- 3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », est inséré la référence : « et du titre XIV du présent livre ».

Article 2

Les articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale sont complétés par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre. »

Article 3

I. – L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du même code est ainsi rédigé :

« Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Article 4

Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil. »

Article 5

I. – Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre inséré II du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis »

*« De la violation des ordonnances prises par le juge
aux affaires familiales en cas de violences »*

« Art. 227-4-2. – Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 227-4-3. – Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

II. – Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :

« Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe

une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

« A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

« Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »

III. – Le second alinéa de l'article 141-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »

IV. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 394 du même code est complétée par les mots : « , ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »

Article 6

I. – Après l'article 142-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article 142-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 142-12-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises :

« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

« Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 131-36-12, il est inséré un article 131-36-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 131-36-12-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises :

« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. » ;

2° Après l'article 222-18-2, il est inséré un article 222-18-3 ainsi rédigé :

« *Art. 222-18-3.* – Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : « , 222-14 et 222-18-3 ».

III. – Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Article 7

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant, », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Ce parent » sont remplacés par les mots : « Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

Article 8

L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article 378 du même code est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. »

Article 10

Au deuxième alinéa de l'article 377 du même code, après les mots : « qui a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

Article 11

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. » ;

2° L'article L. 431-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

Article 12

Le même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;

2° Le même chapitre VI est complété par deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 316-3. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. L. 316-4. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »

Article 13

Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

Article 14

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-2. – Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu des articles L. 313-11 ou L. 431-2 dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

Article 15

Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ».

Article 16

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « de relaxe ou de non-lieu déclarant » sont remplacés par les mots : « de relaxe ou de non-lieu, déclarant » et les mots : « que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « que le fait n'a pas été commis ».

Article 17

Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par des *e* et *f* ainsi rédigés :
« e) A la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ;
« f) A la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. »

Article 18

L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Art. 66-1. – Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. »

Article 19

I. – Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »

II. – Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

Article 20

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. » ;

2° A la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 21

Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

Article 22

A la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code ».

CHAPITRE II

Prévention des violences

Article 23

I. – Après l'article L. 312-17 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. »

II. – L'article L. 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple. »

Article 24

Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre.

Article 25

I. – Après le 4° de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »

II. – Au dernier alinéa de l'article 222-48-1 du même code, après le mot : « précédent », sont insérés les mots : « qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Article 26

A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner » sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner ».

Article 27

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « et les associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes » ;

2° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 48-1, les mots : « et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou sexistes ».

Article 28

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 15, après le mot : « programmes », sont insérés les mots : « mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle » ;

2° Au 1° de l'article 43-9, après le mot : « haine », sont insérés les mots : « ou à la violence ».

II. – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ».

Article 29

Un rapport remis par le Gouvernement sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE III

Répression des violences

Article 30

Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 31

I. – Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-3. – Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

II. – Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-1. – Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

VIOLENCES CONJUGALES

Les soignants au cœur d'une prise en charge globale

— LE CONTEXTE —

La ministre des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, a présenté, le 22 novembre, le 4^e Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).

— LES RÉPONSES —

Sur le terrain, les professionnels de santé restent en première ligne pour repérer ces violences. Des réseaux locaux prennent le relais pour une prise en charge pluri-disciplinaire de la personne.

— LES ÉCUEILS —

Faute de formation, les professionnels se sentent démunis. Par ailleurs, le nombre de personnes âgées ou d'hommes également victimes de violences conjugales serait sous-estimé.

En moyenne, une femme meurt tous les deux jours et demi des coups de son compagnon ou de son ex-compagnon, et un homme tous les quatorze jours, du fait de sa partenaire, selon le ministère de l'Intérieur. La plupart du temps, les soignants – en particulier les médecins généralistes et les sages-femmes – constituent le premier recours pour déceler ces comportements. « Dans 40 % des cas, [les violences physiques envers les femmes commencent] lors d'une première grossesse, d'après une étude canadienne », indique le docteur Gilles Lazimi (*lire son témoignage page suivante*), médecin généraliste au centre municipal de santé de Romainville (Seine-Saint-Denis). Mais combattre les violences conjugales nécessite d'en comprendre les mécanismes ; il importe également de

connaître l'articulation des soins et du social avec le champ judiciaire.

La violence au sein du couple peut être psychologique, physique ou sexuelle. Souvent, elle est également économique : la victime, par exemple, est privée de tout moyen personnel de paiement. La pertinence de la prise en charge découle de l'évaluation initiale du fonctionnement du couple. Il est utile de distinguer le conflit conjugal, qui peut aboutir à une violence momentanée, « du "terrorisme conjugal", qui relève d'une relation de domination, sous forme de terreur permanente, même sans passage à l'acte. Ces cas sont les moins nombreux, explique Laurent Puech, assistant de service social en gendarmerie dans l'Hérault. Nous sommes trop souvent sidérés par l'évocation d'un acte violent. Il faut dépasser ce stade et analyser la situation, avec une grande distance ; entrer dans l'histoire du couple, pour disposer d'éléments sur le contexte d'apparition de la violence ».

Mais les professionnels se sentent souvent démunis. Et, comme l'indique le 4^e Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), 60 % des médecins généralistes considèrent manquer d'une formation suffisante. Localement, les centres d'information sur les droits des femmes et des familles offrent néanmoins des ressources pour obtenir une aide ou des formations. Quant à la Mission interministérielle

Des observatoires territoriaux pour faciliter les réseaux

Dans le 4^e Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), le gouvernement prévoit de multiplier les observatoires territoriaux des violences envers les femmes. A ce jour, dix ont été créés, à l'échelle communale, départementale ou régionale. Ces structures mettent « en synergie les services de proximité des collectivités locales, les services de l'Etat implantés sur les territoires et les associations. Il en résulte un réseau de professionnels qui se forment et s'informent sur les dispositifs nouveaux, souligne Ernestine Ronai, responsable du premier observatoire de ce type, créé en 2002 en Seine-Saint-Denis. Ces partenariats étroits sont sources d'innovation. »

PRATIQUES



D^r Gilles Lazimi, médecin généraliste au centre municipal de santé de Romainville (Seine-Saint-Denis)

«Un problème de santé publique»

«Une femme victime de violences sur quatre tente d'en parler à son médecin. Certaines révèlent leur situation au bout de quarante ans. Repérer la victime permet de faire en sorte qu'elle aille mieux. Il faut donc poser la question systématiquement. Souvent, les dames n'attendent que ça. Les violences conjugales représentent un problème majeur de santé publique. Elles génèrent des troubles massifs et durables, comme des colopathies ou des handicaps. La moitié des victimes souffrent de dépression, et nous constatons des décompensations de maladies chroniques. Toutes prennent beaucoup de médicaments, parfois de manière inutile. Le coût médical atteint 483 millions d'euros par an [*]. Comme pour d'autres pathologies, nous devons mettre en place des réseaux. Cela relève d'une volonté politique.»

(*) Daphné II, année 2006, «Estimation du coût des violences conjugales en Europe», IPV EU_Cost, Psytel, juin 2009.



Cécile Sarafis, conseillère conjugale et familiale au planning familial à Montreuil (Seine-Saint-Denis)

«Enrayer la chaîne de la violence»

«Au planning familial, nous dépistons les victimes de violences conjugales pendant l'entretien sur la contraception ou celui précédant l'interruption volontaire de grossesse. Si celles-ci sont d'ordre psychologique – le conjoint isole sa femme ou la prive de son téléphone portable par exemple –, nous amenons la personne à prendre conscience de la violence qu'elle subit. Un homme "contrôlant" peut, par la suite, devenir violent physiquement. C'est une forme de prévention. S'il y a des enfants, nous les orientons vers une consultation spécialisée en psychotraumatologie. Outre la thérapie, il s'agit d'enrayer la chaîne de la violence, d'éviter qu'ils ne reproduisent plus tard les mêmes comportements. Enfin, nous formons les travailleurs sociaux et les fonctionnaires de police. Nous nous rendons également dans les écoles, afin de prévenir les comportements sexistes qui pourraient mener à ces violences.»

VILLE DE ROMAINVILLE P. MARAIS

pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), elle a réalisé des supports de formation et un film mettant en scène un médecin généraliste (*).

Collégialité

Les victimes de violences conjugales doivent être prises en charge de manière globale, l'enjeu étant de restaurer leur autonomie psychologique, sociale et financière. La collégialité s'avère indispensable. «Les personnes ont besoin de soins médicaux. L'assistant de service social apporte une réponse pour l'hébergement, le psychologue aide la personne à envisager une séparation, etc., détaille Françoise Benani, cadre supérieure de santé au pôle médicojudiciaire du CHU de Bordeaux. Si chacun travaille de son côté, cela mène d'emblée à l'échec.» «Il peut être utile de mettre en relation les professionnels qui interviennent sur un espace commun, que ce soit un territoire ou un cas», renchérit Laurent Puech. Un réseau local, composé d'associations, de soignants et de travailleurs sociaux, peut

66

millions d'euros sont affectés à la lutte contre les violences faites aux femmes, pour les trois prochaines années.

1650

solutions d'hébergement d'urgence seront créées d'ici 2017.

350

intervenants sociaux sont prévus en commissariats et gendarmeries d'ici 2017.

Source: 4^e Plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).

prendre le relais pour un accompagnement, notamment psychologique, à plus long terme. Mais les consultations avec un psychologue ne sont pas remboursées par l'assurance maladie et les délais de rendez-vous sont souvent longs dans les centres médicopsychologiques. Or, généralement, «le budget de la victime est très contrôlé par le conjoint violent», souligne Sylvianne Spitzer, présidente fondatrice de l'association SOS hommes battus. Un éloignement du domicile conjugal peut également être envisagé. Aussi le 4^e Plan interministériel prévoit-il, d'ici 2017, la création de 1650 solutions d'hébergement d'urgence. Mais lorsque les personnes sont âgées se pose le problème de la dépendance. En outre, «elles sont souvent très isolées, du fait de la stratégie de leur conjoint violent», constate Françoise Benani. «Ces situations sont plus complexes. C'est un champ nouveau», ajoute Laurent Puech. D'autant que le nombre de victimes âgées serait sous-évalué, l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, publiée en 2001, portant sur les 20-59 ans.

>>

>> Enfin, un pas supplémentaire peut être franchi. Si «la personne est en péril, c'est-à-dire dans une phase extrême du danger», poursuit Laurent Puech, un signalement au procureur de la République est possible. Le Code pénal prévoit la levée du secret professionnel et un signalement, lorsque la victime est mineure ou qu'elle n'est pas en mesure de se protéger, «en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Son accord n'est pas nécessaire» (art. 226-14).

Information préoccupante

Alors que le gouvernement défend un signalement systématique des violences conjugales, Laurent Puech avertit : «Cela risquerait de conduire les victimes à se taire. Souvent, bien plus que la violence de leur mari, les femmes craignent que leurs enfants ne soient placés.» Le professionnel doit donc rappeler au parent la nécessité de les protéger. Et quand ces derniers courent un grand danger, l'«information préoccupante», transmise au conseil général ou au procureur, devient inévitable.

Même quand ils n'en sont que les témoins, les enfants pâtissent de ces violences. «Soixante pour cent d'entre eux souffrent de stress post-traumatique. Et la violence qu'ils subissent ne s'arrête pas avec la séparation du couple», relate Karen Sadlier, directrice du département «enfants-adolescents» au centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie (Paris).

Enfin, en tant que maltraitance intrafamiliale, «la violence conjugale devrait entrer dans le droit de la famille, juge Dominique Druais, juriste qui enseigne à la faculté de médecine de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. La dénomination «droit des femmes» spécialise le sujet, alors qu'une vision d'ensemble est nécessaire. De plus, cela laisse de côté une partie de la population». Cette approche «empêche de voir les violences dans les couples homosexuels ou envers les hommes», estime Laurent Puech. Une enquête sur la violence et les rapports de genre sera menée, en 2015, par l'Institut national d'études démographiques. Elle inclura les deux sexes. «Alors, nous pourrions travailler sur la violence qui traverse le couple», conclut le travailleur social. ♦

Emilie Lay

(*) Support disponible sur simple demande: formation@miprof.gouv.fr; stop-violences-femmes.gouv.fr

INSTITUT EN SANTÉ GÉNÉSIQUE



Fondation

reconnue
d'utilité publique



7 professionnels

composent
l'équipe



450 000 euros

de budget de
fonctionnement annuel

Un diagnostic et une prise en charge pluridisciplinaires

L'Institut en santé génésique a ouvert ses portes, le 6 janvier, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). La structure accueille, en ambulatoire, des femmes victimes de tous types de violences, dont les violences conjugales. Son principe? Proposer une porte d'entrée unique et rassembler dans un même lieu différents professionnels, afin de fluidifier et pérenniser une prise en charge globale des personnes. «Les victimes de violences sont silencieuses.

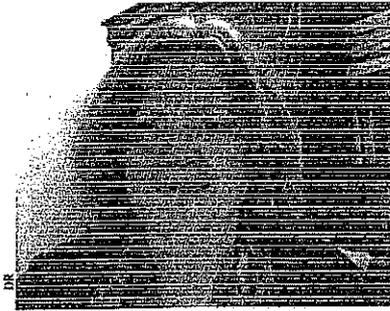
On ignore quels sont leurs besoins et tout est traité dans le désordre, explique le docteur Pierre Foldès, cofondateur de l'institut. Pour s'en sortir, elles doivent traverser un véritable parcours du combattant. Au final, moins de 1% d'entre elles parvient à déposer plainte.» A leur arrivée, les femmes bénéficient d'un diagnostic global de leur situation. Elles sont accueillies par une infirmière, ou une assistante de service social, qui évalue leurs besoins, avant de les orienter vers les autres professionnels: juriste, médecin, psychologue. La prise en charge est anonyme et gratuite.

L'institut dirige ensuite les victimes vers un réseau d'aval en ville. Parmi les différents partenaires, «des psychologues libéraux se sont engagés sur un tarif raisonnable, par le biais d'une convention», précise Pierre Foldès. «Il faudrait que les séances de psychothérapie soient remboursées et que les victimes en bénéficient systématiquement», plaide Dany Hamon, infirmière. Afin de s'assurer de la continuité de la prise en charge, un référent suit chaque usagère. «Il la rappelle régulièrement», précise Frédérique Martz, cofondatrice et directrice de l'institut. Enfin, des professionnels locaux en contact régulier avec les femmes (médecin généraliste, esthéticienne, etc.), sensibilisés à la problématique par l'équipe, constituent un réseau de vigilance. «Notre projet est pilote, conclut Pierre Foldès. S'il est validé, il sera dupliqué» dans plusieurs villes du département, mais aussi du pays. ♦

CONTACTS

- Tél.: 01 39 10,85 35 ou contact@isg78.org
- www.institutensantegenesique.org
- www.facebook.com/InstitutSanteGenesique

Entretien avec Aurore Sabouraud-Seguin



Aurore Sabouraud-Seguin est psychiatre et directrice du centre du psychotrauma de l'institut de victimologie

Les violences conjugales pendant la grossesse : une réalité méconnue

Quels facteurs déclenchent la violence conjugale durant la grossesse ?

Ils sont difficiles à étudier, les auteurs consultent peu, même après une condamnation, ils se prêtent difficilement au jeu thérapeutique. Lorsqu'ils le font, ils évoquent la pulsion et la perte de contrôle. Chez ces hommes qui présentent souvent une forte immaturité, l'intolérance à la frustration est souvent à l'origine de la violence. Devoir partager leur compagne, ne plus être la personne la plus importante à ses yeux, leur semble insupportable. La femme enceinte leur échappe en rencontrant d'autres personnes, notamment des soignants et ils craignent de perdre l'essentiel : le pouvoir. L'entrée dans la vie familiale peut également allumer la mémoire traumatique d'un homme qui a subi des maltraitances ou a été témoin de violences conjugales dans l'enfance. D'autres éléments favorisent la violence : une consommation excessive d'alcool, un modèle éducatif et sociétal qui tolère que les garçons expriment leurs pulsions pour se « décharger ». Enfin, la violence conjugale peut prendre différentes formes : physique, économique, psychologique, sociale : l'homme isole sa femme en prétextant prendre soin d'elle (« Tu es fatiguée, dis à ta mère que tu ne viens pas. »).

Que montrent les études réalisées en Amérique du Nord ?

En croisant les données émanant des divers services médicaux et sociaux rencontrant ces femmes, les chercheurs ont constaté que ces violences existent, qu'elles sont fréquentes, qu'elles expliquent les nombreuses chutes dans les escaliers évoquées par des femmes enceintes... Face à leur coût en terme de santé publique, les Etats-Unis ont formé les accompagnants médicaux et sociaux et leur déclaration fait partie des données systématiques décrites lors d'une naissance. En France, nous estimons encore trop souvent que ce

40 % des violences conjugales commencent durant la grossesse. Des violences particulièrement impensables, sous-estimées, voire niées. À Paris, le centre du psychotrauma propose aux femmes concernées une thérapie individuelle en lien avec un réseau social et judiciaire

qui se passe au sein d'une famille ne nous concerne pas et nous confondons conflit conjugal et violences conjugales. Or, les femmes enceintes sont quatre fois plus nombreuses à déclarer avoir subi des violences « extrêmement graves » (coups, strangulation, menaces de mort par arme, agression sexuelle...).

Quelles sont les conséquences de ces violences sur la mère et le fœtus ?

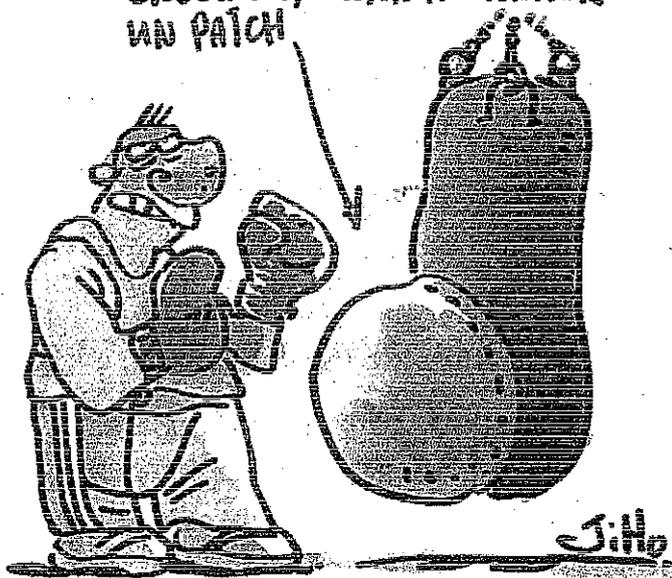
L'homme peut blesser sa compagne avec la volonté de déclencher une fausse couche (coups sur l'abdomen, viol), contrôler son accès aux soins prénataux, la dénigrer, restreindre son alimentation, la priver de ressources... Ces violences auront des conséquences graves pour le fœtus (retard de croissance in utero, rupture des membranes...) et pour la mère. Une étude réalisée dans seize pays européens souligne que 2,7 % des femmes ayant accouché prématurément ont déclaré avoir subi ce type de violences. Les coups répétés et soutenus peuvent aussi décrocher le placenta, provoquer des hémorragies, voire la mort du bébé. La femme qui vit dans la peur et le stress aura plus facilement recours à l'alcool et au tabac, ce qui diminue l'oxygénation du cerveau du fœtus. Enfin, la maltraitance augmente les risques de dépression post-partum et met en péril la relation mère-bébé.

« Les femmes enceintes sont quatre fois plus nombreuses à déclarer avoir subi des violences extrêmement graves. »

Les professionnels de santé sont-ils suffisamment formés pour repérer ces violences ?

Les violences conjugales restent encore trop méconnues et mal repérées par les soignants qui se laissent souvent bernés par l'auteur qui « présente bien ». À une femme apeurée, d'apparence négligée, se tenant

**Contre les Violences sur Femmes
enceintes, Penser à utiliser
un Patch**



sur le qui-vive et parfois un peu agressive, un pédo-psychiatre a répondu : « *Je ne vous parle pas, vous ne comprenez rien* », quand elle a posé des questions sur son fils. En revanche, il discute volontiers avec le père qui la maltraite, qui accompagne bien moins souvent l'enfant mais qui a de l'allure.

Les gynécologues, bien placés pour repérer ces violences, manquent également de formation pour soutenir et orienter une patiente victime. Là encore, difficile d'imaginer que l'homme gentil qui l'accompagne en consultation lui donne des coups de pieds dans le ventre. Heureusement, depuis peu, les futurs médecins reçoivent une formation sur ces questions et bon nombre d'intervenants médico-sociaux souhaitent également en bénéficier. Le centre de psychotrauma a mis en place une consultation dédiée aux violences conjugales dans quatre villes de Seine-Saint-Denis. Une psychologue détachée reçoit les femmes orientées par des médecins, des travailleurs sociaux ou des associations et forme les personnels. Elle aborde la grossesse comme une période à risque et les aide à repérer les signes de violence (bleus sur le ventre, dépression, dépréciation de soi...). Elle les amène aussi à écouter leur ressenti face à ces violences : colère, stupéfaction, tendance à porter un jugement pouvant provoquer de la culpabilité et couper la relation (« *Pourquoi vous laissez-vous faire ?* »).

Pour soutenir ces femmes, les professionnels du centre de psychotrauma utilisent la « psycho-éducation ». De quoi s'agit-il ? Cette discipline recouvre à la fois le domaine pédagogique (donner des informations sur les violences conjugales), le domaine psychologique (soutenir la femme) et le domaine comportemental (lui proposer des outils pour adapter son comportement à la prise en charge de ses problèmes). Les professionnels du centre ont tous une formation sur le psychotrauma (viol, inceste, accident de voiture...), les symptômes sont souvent identiques et ils utilisent les mêmes

outils adaptés aux différentes situations traumatiques : affirmation de soi, hypnose, EMDR (thérapie basée sur le mouvement oculaire), thérapie psychodynamique. Ils proposent une thérapie de type comportementale visant à redonner une place sociale à la femme. Durant les entretiens, ils nomment les comportements : différence entre colère et violence, émotion (dont nous ne sommes pas responsables) et comportement. Ils expliquent que dire : « *Je suis en colère* », est une bonne façon d'exprimer son émotion, contrairement à la violence.

Le thérapeute amène également la femme à observer ses ressentis (honte, culpabilité), à prendre conscience qu'ils sont liés à la maltraitance subie et non à son manque de valeur. Il l'aide à s'affirmer, à s'exprimer pour notamment assumer ses démarches (rencontrer un juge aux affaires familiales, renouer avec sa famille...). La violence conjugale entraîne une perte d'énergie, de force, la femme doit arriver à comprendre ce qui s'est passé, à l'expliquer clairement. Ensuite, il peut être nécessaire de lui proposer une thérapie plus globale, plus longue, centrée sur la personne. Le support social dont elle bénéficie joue aussi un rôle important dans sa reconstruction. Une femme accueillie, protégée, soutenue par sa famille sera mieux armée qu'une autre issue d'une famille déstructurée et sans emploi (« *Tu n'as pas besoin de travailler* »). Le centre de psychotrauma travaille en réseau avec des intervenants sociaux et des juristes pour que chaque femme puisse, si nécessaire, bénéficier d'un soutien social et juridique, d'un accueil, d'un hébergement et d'un accompagnement.

À quel moment recevez-vous ces femmes ?

Nous les rencontrons le plus souvent plusieurs années après le début des violences conjugales. Le bébé – s'il a survécu – a grandi, le travail de mère a été bien réalisé, mais elles ont décidé de partir et d'entamer une psychothérapie. En évoquant les violences, elles prennent bien souvent conscience que la grossesse en a été l'élément déclencheur. Elles ont tenu vaillamment, fréquenté plusieurs fois les services d'urgence sans dénoncer leur mari... Avec le thérapeute, elles reviennent sur ces événements et les divers sentiments éprouvés : honte, peur, haine, mais aussi sur le fait d'avoir pu vivre cette violence comme une preuve d'amour (« *Il est jaloux car il m'aime trop* »), d'avoir excusé le mari (« *Il avait un peu bu* »), pardonné sa violence parce qu'ils étaient « *mariés pour la vie* », jusqu'au jour où le verrou a sauté grâce à une lecture, une émission de télévision, une perche tendue par un médecin (« *Vous n'avez pas l'air bien ?* ») et le plus souvent par souci de protéger les enfants.

*L'Aide-mémoire
de psychotraumatologie
en 49 notions,
Marianne
Kedia, Aurore
Sabouraud-Seguin
ed. Dunod, 2013.*

Propos recueillis par Katia Rouff



Violences conjugales : p

Les femmes et les enfants d'abord. En France, une femme sur dix est victime de violences conjugales (1). Lorsqu'elle est mère, l'enfant exposé à ces violences n'en sort pas indemne. « La violence conjugale commence bien souvent lors de la grossesse et affecte le fœtus, souligne Nathalie Savard, psychologue (2) et chargée d'étude à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Plus tard, l'enfant peut assister à des scènes de violence et tenter de s'interposer entre ses parents pour protéger la victime – le plus souvent la mère – s'exposant ainsi à une agression verbale ou physique, volontaire ou pas. » Vivre dans un tel climat d'insécurité et de terreur perturbe son déve-

loppement, ce qui peut se traduire par des problèmes externalisés (agressivité, violence) ou intériorisés (comportements à risque, dépression). La violence qui peut surgir à n'importe quel moment amène l'enfant à maintenir une vigilance constante, gommant toute insouciance.

« Chaque soir avant son retour à la maison, j'avais une boule brûlante dans le ventre », évoque le peintre Gérard Garouste, fils d'un homme violent envers sa femme, dans son autobiographie (*L'intranquille*, éd. L'iconoclaste, 2009). Adulte, l'artiste a développé des troubles psychiques importants liés à ces violences. Si la mère répond de façon adéquate à la détresse de l'enfant exposé aux violences conjugales, leurs conséquences

sur sa vie affective seront minimisées. Cependant, bien souvent, elle est peu disponible psychiquement et elle a du mal à le protéger, ce qui peut entraîner des carences affectives, voire des négligences éducatives. Il arrive que, dans la bagarre, la mère se serve de l'enfant comme d'un bouclier de protection et que le père l'utilise comme arme de terreur. L'enfant se retrouve aussi souvent prisonnier de conflits de loyauté très difficiles à gérer (« Comment puis-je protéger ma mère ? », « Dois-je dénoncer mon père et l'envoyer en prison ? »). De plus, il risque de s'estimer responsable de la

(1) Le terme recouvre les violences verbales, psychologiques, économiques, physiques et sexuelles.

(2) Auteur de la thèse : *Le développement socio-affectif de l'enfant d'âge préscolaire exposé à la violence conjugale*, 2011.



La violence conjugale a de très graves répercussions sur le développement psychologique de l'enfant. Assurer sa protection constitue une priorité pour éviter les traumatismes, les troubles du comportement et la reproduction de la violence à l'âge adulte. Cependant, la sensibilisation et la formation des acteurs sanitaires et sociaux à cette question restent insuffisantes. La loi de 2010 contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales changera-t-elle la donne ?

protéger l'enfant

situation et d'éprouver de la culpabilité. Enfin, il peut s'identifier à l'agresseur ou à la victime et reproduire le schéma parental à l'âge adulte.

Souffrance de l'enfant

Une étude anglaise, menée dans les années 70, montrait déjà que 13 % des enfants exposés à la violence conjugale subissaient également des violences, majoritairement de la part de l'auteur. En France, ce chiffre passe de 30 % à 60 % – selon les départements – pour les enfants faisant l'objet d'une mesure de placement. « Sans compter les enfants dont la situation n'est pas connue, alerte Nathalie Savard. En 2006, selon l'Observatoire national de la délinquance (OND), quatorze enfants ont assisté à l'assassinat de

leur mère et onze enfants ont été tués par son compagnon. »

Les symptômes de l'exposition à cette violence sont proches de ceux de la maltraitance. En France, pourtant, cette souffrance de l'enfant n'est prise en compte que depuis peu. En 2006, des travaux scientifiques, des campagnes initiées par les associations féministes, les préconisations du Conseil économique et social européen et celles du Conseil de l'Europe, ont permis de la médiatiser davantage. Cependant, le dépistage de cette situation reste souvent difficile, d'où la nécessité de former tous les intervenants (acteurs sociaux, policiers, magistrats, médecins, personnel scolaire et parascolaire...) afin que de réelles mesures de pro-

en bref...

- Les violences conjugales ont un impact psychologique majeur sur les enfants.
- Il convient de former les intervenants sociaux, judiciaires, médicaux... à la question des répercussions des violences conjugales sur les enfants.
- L'exigence de protection de l'enfant doit primer sur toute autre considération, notamment sur le droit du parent auteur de violences. Il appartient aux institutions spécialisées d'intervenir pour soustraire les enfants exposés à cette forme de maltraitance.
- La mise en sécurité de la personne victime avec ses enfants, le soutien d'une parentalité souvent mise à mal par l'agresseur permettent, dans la majorité des situations, d'en limiter les effets néfastes.
- La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants comprend une série de mesures pour protéger les mineurs se retrouvant au cœur des violences conjugales.

tection de l'enfant soient mises en place. « Les associations de soutien aux femmes victimes de violences conjugales restent encore trop souvent axées sur les besoins des femmes sans tenir compte de ceux des enfants, regrette Nathalie Savard. Ainsi, contrairement à leur mère, ils ne bénéficient pas toujours d'entretiens ni de suivi psychologique. À contrario, les professionnels de la protection de l'enfance souffrent d'un manque de sensibilisation à la question des violences conjugales et à leurs répercussions sur l'enfant. Ils se sentent démunis face à ces situations. » Parmi ces acteurs, certains considèrent encore trop souvent la violence conjugale comme une affaire de couple qui ne rentre pas dans le cadre de leurs responsabilités. En

cas de signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes, par exemple, des travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance concluent encore trop souvent un contrat avec les parents. « La justice et les services de protection de l'enfance ont trop longtemps été obnubilés par les droits des parents au détriment de ceux de l'enfant. Ils ont voulu maintenir à tout prix les liens entre le parent agresseur et ses enfants. Ils ont consenti des droits de visite et d'hébergement au père en partant du principe que : « Si Monsieur bat sa femme, il n'en aime pas moins ses enfants », déplore le psychothérapeute Pierre Lassus. Une croyance aux conséquences parfois dramatiques. En effet, le pic de dangerosité se situe après la sépara-

tion, moment où l'on observe le plus de risques de meurtres et de tentatives de meurtres de l'ex-conjoint. De plus, la violence ne s'arrête pas avec la fin de la relation conjugale. Toutes les études soulignent qu'elle continue à s'exercer dans la sphère de la parentalité. Dans les cas de séparation faisant suite à de telles violences, on peut donc s'interroger sur l'application stricte du concept de coparentalité tel que promu par la loi de mars 2002 sur l'autorité parentale. « Un homme qui se conduit en criminel, qui méprise, bat et viole sa femme devant ses enfants ne peut pas être un bon père », martèle Pierre Lassus. Le psychothérapeute préconise donc d'éloigner le parent agresseur afin que l'enfant puisse rester dans son environnement familial et

Trois questions à Karen Sadlier (1)

directrice du département enfants au centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie de Paris.

Chaque année, vous recevez environ cent soixante-dix enfants exposés aux violences conjugales, orientés en grande majorité par les associations adhérentes à la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Quelles difficultés rencontrez-vous ?

Nous rencontrons plusieurs difficultés. Premièrement la situation précaire des femmes vis-à-vis du logement entraîne une mobilité permanente – elles changent d'hôtel tous les trois mois – ne permettant pas un suivi régulier de l'enfant. Deuxièmement, lorsque le conjoint agresseur détient l'autorité parentale conjointe, il peut s'opposer à la venue de l'enfant au centre du psychotrauma. En effet, ces hommes sont souvent dans le déni de leur



acte (« Pourquoi mon enfant aurait-il besoin d'un soutien alors que je n'ai jamais touché sa mère ? »). Ensuite, les professionnels de la protection de l'enfance et les pédepsychiatres des centres médico-psychologiques (CMP) connaissent mal la problématique de l'enfant exposé aux violences conjugales. Pourtant, une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) spécifique mise en place par les premiers et une orientation vers notre service par les seconds offriraient à l'enfant un soutien adapté. Ces professionnels ont tendance à sacraliser la coparentalité et sont convaincus que le couple parental peut continuer à fonctionner après la séparation. Or, le principe de coparentalité exige une relation égalitaire et une aptitude à

la négociation inexistantes chez les auteurs de violences conjugales. Il conviendrait d'introduire un travail sur la « parentalité parallèle », un concept qui fonctionne au Canada (voir article d'introduction).

Que proposez-vous à l'enfant ? Nous lui proposons une psychothérapie individuelle associée à un travail mère/enfant. Nous l'aidons à identifier et à gérer ses émotions. En effet, ces enfants éprouvent des difficultés pour identifier leurs émotions, notamment la peur et la colère. La première est souvent minimisée par le parent agresseur (« J'ai essayé d'étrangler ta mère, mais ce n'est pas grave ») et l'enfant ne sait plus ce qu'il ressent. Quant à la colère, il l'associe souvent à la violence, il la refoule ou l'exprime par des passages à l'acte violents. Les travaux sur la résilience montrent que les enfants victimes de traumatisme – 60 % des enfants que nous recevons ont subi un stress post-traumatique – qui réussissent à activer des soutiens extérieurs, guérissent mieux. Ainsi, les aidons-nous à trouver des soutiens sociaux. Nous travaillons également la question du secret (« Que puis-je dire aux autres ? » ; « qu'est-ce

de réfléchir au maintien – ou pas – des relations avec lui après un diagnostic clinique. Si les relations sont maintenues, il convient de les aménager (domicile du père, lieu neutre, visites accompagnées...) et de les évaluer régulièrement. « Trop souvent l'institution se contente d'ordonner des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) pour protéger l'enfant. Lorsqu'elles sont exercées par l'institution judiciaire (AEMO judiciaire), elles peuvent être contraignantes et imposer un suivi thérapeutique pour le parent agresseur. Ce n'est pas le cas des mesures administratives (AEMO administrative), de très loin les plus fréquentes », s'inquiète Pierre Lassus. Il s'agit donc de séparer l'enfant du père agresseur et de le confier à sa mère qui béné-

ficiera d'un accompagnement pour assumer son rôle. « Si elle n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant, il convient d'envisager un placement dans une institution. »

Au Canada, la sécurité de l'enfant exposé aux violences conjugales constitue une priorité. Les acteurs sociaux

en parallèle » avec des intervenants différents qui soutiennent la dyade mère/enfant et la dyade père/enfant. Le contact entre les deux parents est maintenu à minima, via des écrits ou par un tiers, afin de permettre la transmission des informations. En cas de désaccord sur un sujet (inscription

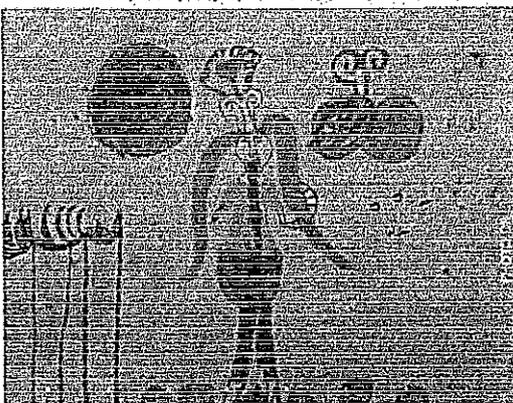
Certains professionnels de la protection de l'enfance considèrent encore trop souvent la violence conjugale comme une affaire de couple.

jugent impossible de travailler la coparentalité avec l'homme agresseur et la femme victime sans augmenter le niveau de dangerosité, le risque de passage à l'acte ou de réconciliation suivie d'une reprise du cycle des violences. Ils travaillent sur une « parentalité

à l'école, activités...), le professionnel ou le magistrat tranche. Les associations de soutien aux femmes victimes et les psychologues proposent de s'inspirer de ce modèle. Ils plaident également pour les passations sécurisées de l'enfant en cas de droit de visite et

que je partage – ou non – avec mon père et ma mère ? ». Certains pères agresseurs n'hésitent pas à manipuler leur enfant. Ils lui offrent par exemple un appareil photo et leur demandent de photographier leur nouvelle maison afin de retrouver leur ancienne compagne. Nous apprenons donc à l'enfant à filtrer ces décisions. En cas de doute sur l'opportunité de délivrer une information à son père, nous lui proposons de répondre : « Je ne sais pas » ou « Je ne m'en souviens plus ». Enfin, nous travaillons sur le sentiment d'ambivalence éprouvé par l'enfant vis-à-vis de ses parents, un sentiment tout à fait normal.

Dessin de Ludmilla,
6 ans et demi : « Maman saigne
après que papa la frappe »



Pouvez-vous nous donner un exemple de suivi ?

Ludmilla (2), âgée de six ans et demi, vient chaque mercredi depuis dix-huit mois. Sa mère a quitté son père. Il bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux. À son arrivée, la fillette présentait tous les signes de l'anxiété (difficultés de sommeil, difficultés de séparation, comportements agressifs vis-à-vis des autres enfants). De plus, son père, en plein déni, remettait en cause ses souvenirs (« Tu dis que maman a saigné de la tête à cause de moi et qu'elle a dû aller aux urgences, mais tu as tort, tu l'as imaginé »). Nous avons donc travaillé sur l'identification des émotions grâce au dessin, à la pâte à modeler, à la confection d'une « boîte à colère » et de « masques de colère ». Nous avons également abordé la question du secret, des informations qu'elle peut – ou pas – partager avec son père. Ainsi, nous avons réalisé une « boîte à secrets » dans laquelle elle met diverses informations notées sur des papiers : celles qu'elle peut partager avec papa (activités scolaires, jeux avec les copines) et celles qu'elle juge préférable de taire (maman a un nouvel amoureux, maman prend des cours de tango). Derrière une porté

découpée dans la boîte, Ludmilla a inscrit le nom de toutes les personnes avec lesquelles elle peut parler de ses émotions. Nous avons beaucoup travaillé sur le soutien social en réalisant une « grande carte du soutien ». La fillette a collé sa photo et celle de sa mère au centre d'une grande feuille cartonnée et tout autour les photos des personnes qui les soutiennent. Aujourd'hui, Ludmilla va plutôt bien mais elle a encore des difficultés liées au non-respect du droit de visite par son père. Par exemple, il vient le mercredi au domicile de son ancienne femme, pour proposer des activités à leur fille. Ces visites créent des peurs et des tensions chez Ludmilla. Elle se cache, craint la reprise des violences et s'estime responsable de la visite de son père. Nous reprenons tout cela avec elle. Il s'agit d'un travail sur le long terme car les problèmes et les sensations de l'enfant peuvent être réactivés à tout moment par les mouvements du père ou de la mère.

Propos recueillis par K. R.

Contact : Tél. : 01 43 80 44 40.

(1) Elle a dirigé l'ouvrage : *L'enfant face à la violence dans le couple* (éd. Dunod, 2010).
(2) Le prénom a été modifié.

d'hébergement ou de visites médiatisées avec l'auteur. « Il serait également utile de sensibiliser les femmes victimes aux répercussions des violences conjugales sur l'enfant et au repérage des troubles du développement, visibles ou pas, ajoute Hélène Dureux, de l'association Libres terres des femmes (LTDF). Tout cela leur permettrait de quitter leur conjoint violent en percevant la rupture da-

de protection de l'enfance devraient plus souvent travailler ensemble. Or, lorsque les premières font appel aux seconds, via une information préoccupante, elles ne reçoivent pas forcément de retour sur les mesures mises en place pour protéger l'enfant », regrette Nathalie Savard. Cependant, certains acteurs du champ sanitaire, social et juridique s'organisent pour travailler en partenariat. Ainsi, après avoir

L'ONED préconise de sensibiliser, de former et de mettre en réseau l'ensemble des intervenants

avantage comme une protection pour l'enfant que comme un traumatisme. » En 2008, l'ONED (3) préconise de sensibiliser, de former et de mettre en réseau l'ensemble des intervenants concernés par la problématique des violences conjugales pour une prise en charge globale des femmes et de leurs enfants. « Les associations de soutien aux femmes victimes et les services

organisé un colloque réunissant des professionnels du territoire, l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau santé précarité Martignac-Port-de-Bouc (APORS) (www.apors.com), dans les Bouches-du-Rhône, a proposé la création d'une instance dédiée aux enfants exposés aux violences conjugales. Objectif: permettre aux différents acteurs concernés de réfléchir ensemble à une situation afin d'articuler au mieux les réponses à apporter à l'enfant et à sa famille. « Cependant les financeurs mettent du temps à nous répondre. Dans le champ sanitaire, cette problématique n'est pas encore assez prise en compte », constate Louis-Régis Rimbart-Pirot, pédopsychiatre. De son côté, l'association LTDF a réalisé une étude pour favoriser le développement d'actions à destination des enfants exposés aux vio-



[...] « J'ai trouvé la tapisserie, au-dessus du buffet, moins grande que dans mon souvenir, moins romantique aussi. Enfant,

je regardais la jeune femme à la cruche et le postier venu se désaltérer entre deux courses comme des alliés. Ils étaient là pendant nos repas de familles à trois, il me suffisait de lever les yeux vers eux pour fuir un peu, ils avaient ma frayeur, ils avaient tout vu de ce soir où mon père menaçait de tuer ma mère si elle continuait à tenir la carafe par le goulot et non par l'anse. J'avais six ans. Il monta dans sa chambre, prit son revolver et le posa sur la table. Nous avons continué le dîner en silence, sous le regard de la jeune femme tenant sa cruche à l'épaule. » [...]

L'intranquille. Autoportrait d'un fils, d'un peintre, d'un fou. Gérard Garouste avec Judith Perrignon (éd. L'Iconocaste, 2009).

Bibliographie jeunesse



Terrible, Alain Serre, Bruno Heitz, éd. Rue du Monde, 2008.

Je ne suis pas un super héros, Julien Jossot, Gilles Rapaport, éd. Circonflexé, 2004.

Je ne me laisserai pas faire, Julie Rembauville, Nicolas Bianco-Levrin, éd. Les portes du Monde, 2003.

lences conjugales et habitant le 19^e arrondissement parisien. « Afin de permettre aux professionnels d'échanger sur ce sujet, nous allons organiser un colloque et une formation sur l'utilisation des médiateurs thérapeutiques chez l'enfant traumatisé, explique Hélène Dureux. La publication d'un guide en direction des professionnels et des femmes victimes de violences conjugales les complétera. Il s'inspirera de ceux réalisés par l'Observatoire des violences envers les femmes du département de Seine-Saint-Denis (4) et par un collectif de Haute-Loire (5). Nous sommes en attente de financements. »

La loi protège l'enfant exposé aux violences conjugales

« La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, représente une avancée importante pour la protection des mineurs pris au cœur des violences conjugales », estime le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF). La loi vise à faciliter le dépôt de plainte par les femmes, souvent freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, de se retrouver sans logement ou d'être expulsées lorsqu'elles n'ont pas de papiers. Le juge aux affaires

familiales peut désormais décider la mise en place d'une ordonnance de protection lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la victime et les enfants. Il peut ainsi prendre des mesures d'urgence (éloignement du conjoint violent du domicile, autorisation pour la femme et pour les enfants de quitter le domicile, mise en place de visites médiatisées). Le juge pénal peut également prononcer le retrait total de l'autorité parentale à l'encontre du parent coupable d'un crime sur son conjoint. Enfin, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque sa remise directe à l'autre parent présente un danger, le juge organise les modalités de cette mesure afin qu'elle offre toutes les garanties nécessaires (possibilité de remise de l'enfant dans un espace de rencontre ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée). Pour la FNSF (fédération nationale solidaire femmes), cette mesure devrait être étendue à chaque situation lorsque l'auteur ne respecte pas les droits élémentaires de la mère et de l'enfant. Elle demande le développement de points de rencontre, et de lieux médiatisés afin de sécuriser les droits de visite.

La loi prévoit également une information sur l'égalité fille/garçon et les violences envers les femmes

dans le cadre scolaire. « Cette loi est intéressante mais elle manque de solutions en matière de soutien pour l'enfant, regrette Nathalie Savard. En revanche, elle présente un point très positif: lorsque la femme bénéficie d'une ordonnance de protection et, si le juge l'y autorise, elle n'a plus obligation de donner son adresse au père. » La FNSF souhaite que cette mesure soit élargie à toute femme victime de violences conjugales.

La loi offre donc des avancées dans la protection des enfants exposés aux violences conjugales, mais les moyens de son application seront-ils au rendez-vous? Le Plan triennal 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit de mesurer les différentes dispositions de la loi et leur impact. Il plaide aussi pour le renforcement de la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que pour la formation des acteurs sanitaires et sociaux.

Katia Rouff

(3) Les enfants exposés aux violences au sein du couple. Quelles recommandations pour les pouvoirs publics?

(4) Violences faites aux femmes. Les enfants souffrent. Les mots pour le dire. Guide à destination des professionnels.

(5) La santé des enfants exposés aux violences conjugales. Le monde du Silence.

Témoignages recueillis dans les groupes de parole

« Estime de soi » de l'Escale (lire p. 16) et publiés dans l'ouvrage *Tu me fais peur quand tu cries!* (1)

« Il faisait du mal à l'enfant, il ne l'amenait pas à l'école, ne la lavait pas. Il savait que s'il faisait ça, ça allait me faire mal. »

« Aujourd'hui encore, nous avons des problèmes de sommeil, mes enfants et moi. On a déjà vu le médecin et on disait: « Ça va passer », mais ça ne passe pas. »

« Ce genre de violence a bloqué mon fils pour ses études, il avait perdu confiance, ça laisse des séquelles. »

« Quand les enfants grandissent, ils ont peur, ou quand c'est un garçon il croit que c'est normal de taper les femmes. »

« Quand j'étais avec mon ex qui était violent, j'ai vu que mon fils commençait à être violent comme lui. Et à l'école on m'a dit qu'il tapait sur les autres enfants. Et parfois il m'insultait pour faire plaisir à son père et il regardait son père en riant. »

(1) Sous la direction de Ginette Francequin, éd. érès, 2010

Des chiffres alarmants

• En France, en 2009, les violences conjugales ont entraîné 460 décès. On compte 137 femmes et 31 hommes tués par leur conjoint et 14 enfants tués accidentellement. 232 victimes et 46 agresseurs se sont suicidés.

Sources: Observatoire de l'égalité femmes hommes de Paris.

• En août 2006, l'Unicef a estimé à 275 millions le nombre d'enfants exposés à la violence domestique dans le monde.

• En 2003, l'association Stop Violences Femmes estimait que 40 % à 80 % des enfants témoins de violences conjugales y sont exposés.

Un nouveau plan interministériel pour lutter contre les violences faites aux femmes

« Il y avait beaucoup de choses dans le troisième plan triennal. Trop de choses, trop d'annonces, trop peu de suivi et trop peu de résultats. » Un plan « resté lettre morte, faute de financement et d'engagement de chaque ministère », a regretté Najat Vallaud-Belkacem à l'occasion de la présentation, le 22 novembre, du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2014-2016. Ce dernier comprend plusieurs mesures d'ores et déjà prévues dans le projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes (généralisation du téléphone grand danger, extension à six mois de l'ordonnance de protection...), en cours d'examen au Parlement (1). Le gouvernement financera le plan à hauteur de 66 millions d'euros, « c'est-à-dire le double de ce qui était programmé pour le troisième plan triennal », s'est félicitée la ministre des Droits des femmes.

Assurer une réponse judiciaire et sanitaire aux victimes

Selon une étude de l'INSEE, seules 16 % des victimes de violences conjugales ont porté plainte en 2010 et 2011 (voir encadré). Pour améliorer le taux des révélations de ces faits, la ministre a indiqué qu'un protocole-cadre établi par son ministère, la chancellerie et le ministère de l'Intérieur allait organiser les conditions du recours aux mains courantes – sans conséquence sur les plans judiciaire et juridique – et aux procès-verbaux de renseignement judiciaire pour ce type d'infraction. Ce protocole réaffirmera le principe selon lequel une victime qui se présente à la police en raison de violences conjugales doit pouvoir déposer une plainte – et non une simple main courante – qui sera suivie d'une enquête judiciaire. En outre, a précisé la ministre, « toute victime ayant recours à une main courante ou à un procès-verbal de renseignement judiciaire, après avoir expressément refusé de porter plainte, sera systématiquement informée sur les conséquences de son refus, sur ses droits, sur les procédures à engager pour les faire valoir et sur l'aide dont elle peut bénéficier. Il lui sera systématiquement proposé d'être mise en relation

Ses objectifs : lutter contre toutes les formes de violences et ne pas laisser les victimes sans réponse, renforcer leur protection et mobiliser la société.

Ce quatrième plan se concentre sur un petit nombre de priorités, dont certaines figurent dans le projet de loi pour l'égalité hommes-femmes.

avec une structure d'accompagnement partenaire (intervenant social, psychologue, permanence d'association...). »

Par ailleurs, le plan prévoit que la plateforme téléphonique « 3919 » deviendra, à compter du 1^{er} janvier 2014, le numéro de référence d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences – et non plus seulement de violences conjugales. Un numéro qui sera gratuit pour les téléphones fixes et mobiles, accessible 7 jours/7 et assurera l'anonymat de l'appelante. Au niveau local, les préfets devront s'assurer de l'articulation de ce dispositif avec les numéros d'urgence (17, 18 et 15) et les services intégrés d'accueil et d'orientation pour traiter les demandes d'hébergement d'urgence et de logement, en lien avec les associations spécialisées.

Toujours pour assurer un meilleur accueil aux victimes de violences, le gouvernement entend doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmerie, pour atteindre les 350 postes d'ici à 2017 (2).

Au-delà de la réponse judiciaire, le gouvernement veut aussi consolider la réponse sanitaire et mieux coordonner les politiques publiques. Ainsi, les ministères des Droits des femmes, de la Santé et de la Justice signeront un protocole national pour la prévention des violences faites aux femmes, la prise en charge de leurs soins à 100 % et leur suivi. Concernant plus particulièrement les victimes de viol (75 000 par an, dont un tiers commis au sein du ménage), un « kit de constatation en urgence » sera expérimenté par les SAMU. Son objectif : « permettre d'assurer une meilleure prise en charge de la victime en assurant non seulement les soins nécessaires mais aussi la préservation des preuves nécessaires à l'enquête [...] et l'orientation vers un commissariat de police en vue d'un dépôt de plainte ».

Garantir la mise à l'abri des femmes

Le plan prévoit l'ouverture de 1 650 places d'hébergement d'urgence d'ici à 2017 pour la mise à l'abri des victimes de violences conjugales. Cette année, seules 260 nouvelles places ont été créées, a précisé la ministre des Droits des femmes. Une situation qui, selon elle, s'explique par la progression du nombre de deman-

deurs d'asile ayant fortement sollicité le dispositif d'hébergement d'urgence. Rappelons aussi que le projet de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes contient une disposition permettant l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal (3).

Par ailleurs, alors que, selon Najat Vallaud-Belkacem, « l'accès au logement social constitue une perspective essentielle pour permettre aux femmes victimes de violences [...] de sortir de l'urgence et de s'inscrire dans un parcours », celles-ci se heurtent à un obstacle: elles doivent en effet justifier d'une ordonnance de non-conciliation ou d'une décision du juge afin que les ressources du conjoint ne soient pas prises en compte pour l'accès à un logement social. Des démarches qui prennent du temps. Aussi une disposition du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové autorise-t-elle ces femmes à fournir d'autres pièces justifiant que la procédure de divorce est bien entamée pour individualiser les ressources de la victime de violence (copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales, par exemple) (4).

En matière de ressources justement, le gouvernement entend « permettre la disjonction rapide des comptes bancaires » et réfléchir à la « désolidarisation précoce et effective des dettes » contractées par le couple. Sur ce dernier point, un groupe de travail, piloté par les ministères des Droits des femmes et des Finances, « déterminer[a] les conditions dans lesquelles l'administration fiscale, les caisses de sécurité sociale et les bailleurs sociaux pourraient assumer cette charge et accepter qu'une séparation du couple dans un contexte de violences intrafamiliales autorise une partition des dettes ».

Renforcer la protection des victimes

Le gouvernement veut poursuivre le déploiement des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » – au nombre de 74 en 2013, installés dans 55 départements –, en particulier dans les territoires non couverts. Leurs missions seront en

outre élargies à l'accompagnement des personnes bénéficiant du téléphone d'alerte (5).

Autre axe de travail: consolider le dispositif « accueil de jour » (6), qui consiste à mettre à la disposition des victimes une structure de proximité ouverte sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter. Structure qui permettra aussi de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile conjugal. Parallèlement, le gouvernement continuera à soutenir les 180 lieux d'accueil et d'orientation pour les victimes de violences conjugales.

Mobiliser l'ensemble de la société

Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les violences faites aux femmes et la prise en charge des victimes, la ministre des Droits des femmes estime nécessaire de coordonner les différents acteurs. Cela passe par la création d'observatoires territoriaux des violences envers les femmes (7). Des structures qui ont vocation notamment à renforcer la connaissance quantitative et qualitative des violences, à identifier les outils existants et les bonnes pratiques et à animer le réseau de partenaires (police, justice, santé...).

La formation des professionnels est par ailleurs « indispensable pour améliorer l'implication effective des acteurs du service public dans la lutte contre les violences faites aux femmes », a rappelé Najat Vallaud-Belkacem. Une formation qu'elle juge encore « balbutiante ». Elle a donc chargé la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains d'élaborer le cahier des charges d'un plan de formation transversal et interministériel sur les violences faites aux femmes. Un cahier des charges qui sera diffusé « avant fin 2013 », a assuré la ministre. En ce qui concerne les travailleurs sociaux, ils pourront acter les dispositifs et outils pédagogiques applicables à leur secteur à l'occasion des états généraux du travail social en juin prochain (8), indique le plan.

LES FEMMES PLUS SOUVENT VICTIMES DE LEUR CONJOINT OU D'UN PROCHE

Une récente étude de l'INSEE, portant sur les années 2010 et 2011, montre que les femmes sont trois fois plus souvent victimes de violences sexuelles que les hommes. L'agresseur est plus souvent le conjoint ou l'ex-conjoint (35 %) ou une personne connue personnellement (21 %), plus rarement un autre membre de la famille (11 %). Par ailleurs, les violences conjugales concernent tous les milieux sociaux, quel que soit le lieu de résidence de la victime. Elles sont en outre « rarement suivies de plaintes », note l'INSEE: 23 % des victimes se sont rendues à la police, 16 % d'entre elles ont porté plainte et 12 % ont enregistré une main courante

ou n'ont fait aucune déclaration. L'étude relève dans ce cadre que les plaintes et le dépôt d'une main courante sont plus fréquents quand le couple est séparé. Et que « plus l'agresseur est proche de la victime, moins les faits sont suivis d'une plainte ». Les raisons du faible taux de plaintes invoquées par les victimes sont les suivantes: « le désir de trouver une autre solution », le sentiment d'inutilité d'une telle démarche ou encore le désir d'« éviter des épreuves supplémentaires, comme un témoignage ou une confrontation ». « Femmes et hommes face à la violence » - INSEE Première n° 1473 - Novembre 2013 - www.insee.fr.

(1) Voir ASH n° 2817 du 5-07-13, p. 15.

(2) Conformément à la stratégie nationale de prévention de la délinquance (voir ASH n° 2819-2820 du 19-07-13, p. 20), la mission de ces intervenants sera élargie puisqu'ils participeront au groupe opérationnel d'évaluation et de suivi des politiques et dispositifs locaux, dans le cadre de l'élaboration du protocole d'accueil des femmes victimes.

(3) Une disposition chère à Najat Vallaud-Belkacem car, du deuxième trimestre 2006 au deuxième trimestre 2013 (inclus), sur les 244 392 affaires pour lesquelles une mesure d'interdiction du domicile du conjoint violent pouvait être prononcée, seules 29 587 mesures d'éviction ont été ordonnées (soit 12,1 %).

(4) Sur les grandes lignes de ce projet de loi, encore en cours d'examen au Parlement, voir ASH n° 2818 du 12-07-13, p. 45.

(5) Plus précisément, indique le plan, ces référents devront désormais « participer à l'amélioration de la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger, recevoir et centraliser les situations potentiellement éligibles au dispositif adressées par les professionnels du département et faciliter l'attribution et la remise du téléphone d'alerte par le procureur de la République ».

(6) A ce jour, selon le ministère des Droits des femmes, il existe 97 accueils de jour répartis dans 39 départements.

(7) Le 25 novembre, Najat Vallaud-Belkacem a assisté à l'inauguration de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes d'Île-de-France - le premier du genre. La région Languedoc-Roussillon devrait prochainement créer le sien.

(8) Voir ASH n° 2826 du 27-09-13, p. 23.

Document 6

Actualités Sociales Hebdomadaires, N° 2684 du 26/11/2010

Loi du 9 juillet 2010 contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales (extrait)

Adoptée l'année où la politique de lutte contre les violences faites aux femmes a été décrétée « grande cause nationale », la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est l'aboutissement de plusieurs mois de réflexions menées, notamment, dans le cadre de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes de l'Assemblée nationale. Cette mission, présidée par la députée (PS) Danielle Bousquet, et dont le rapporteur était Guy Geoffroy (UMP), avait, un an auparavant, préconisé un certain nombre de mesures dont plusieurs ont ensuite été introduites dans une proposition de loi portée à la fois par des parlementaires de la majorité et de l'opposition. Notamment enrichi au cours des débats, ce texte a abouti à la loi du 9 juillet dernier.

Cette dernière s'inscrit dans la continuité des diverses lois déjà adoptées en ce sens au cours des 15 dernières années, mais qui n'avaient pas forcément pris en compte toutes les difficultés rencontrées par les victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1er mars 1994, avait ainsi été prévue l'aggravation de certaines peines encourues par les auteurs de violences infligées à leur conjoint ou concubin. Puis la loi du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'évincer le conjoint violent du domicile conjugal. La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a, quant à elle, tenté de mieux prendre en compte le caractère spécifique des violences conjugales, en reconnaissant notamment explicitement la notion de viol et d'agression sexuelle au sein du couple ainsi que l'existence du vol entre époux lorsque celui-ci porte sur des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime (comme les papiers d'identité ou de sécurité sociale par exemple). Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les personnes reconnues coupables de violences conjugales peuvent être condamnées à un suivi socio-judiciaire. Enfin, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a prévu que les victimes de violences conjugales figuraient parmi les publics prioritaires à l'accès à un logement social.

L'objectif de la loi du 9 juillet 2010 est donc d'apporter de nouvelles améliorations aux dispositifs existants. Parmi elles, figure la création de l'ordonnance de protection, directement inspirée du modèle espagnol d'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique. Applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, cette ordonnance vise à stabiliser temporairement, pour une durée de 4 mois au maximum, ou pendant toute la procédure de divorce ou de séparation de corps, la situation juridique et matérielle de la victime en garantissant sa protection et en organisant provisoirement sa séparation avec l'auteur des violences.

D'autres mesures de protection des victimes, d'ordre pénal, sont applicables depuis le 11 juillet 2010. Ainsi, la loi prévoit notamment la possibilité d'assigner à résidence avec placement sous surveillance électronique mobile dans des conditions dérogatoires au droit commun le conjoint violent mis en examen. Elle met également en place, à titre expérimental, jusqu'au 9 juillet 2013, un dispositif de protection pour la victime de violences conjugales lorsque son conjoint, mis en examen ou condamné à certaines peines, a interdiction de la rencontrer.

Avec la loi du 9 juillet 2010, la protection des violence conjugales s'étend, par ailleurs, aux enfants, souvent au cœur du conflit. A cette fin, les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur l'autre deviennent, par exemple, un critère d'appréciation pour le juge pour toute décision portant sur l'autorité parentale. D'autres dispositions tentent également de mieux lutter contre les mariages forcés concernant des mineurs.